

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Le 25 juin 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modification de l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement actuellement prévu par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Le règlement, ainsi que des modifications au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (Règlement 31-102) et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Règlement 33-109), entrés en vigueur le 28 septembre 2009, ont institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé.

Dans l'avis publié le 17 juillet 2009 (l'« avis de 2009 »), nous avons indiqué notre intention de proposer des modifications au règlement si des questions concernant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou toute autre question d'ordre réglementaire étaient soulevées. Nous proposons maintenant des modifications découlant de notre suivi de la mise en œuvre du règlement et de nos échanges continus avec les intéressés sur les questions soulevées et les préoccupations qui se sont dégagées de l'application pratique du règlement.

Nous lançons également une consultation sur des projets de modification du Règlement 33-109 ainsi que des instructions générales et des formulaires connexes (collectivement, les « modifications relatives à la BDNI »). Nous ne proposons pas de modifications au Règlement 31-102.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis et les principales modifications qui y sont prévues sont résumées ci-après. Une version soulignée des textes sera publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers. Nous demandons des commentaires sur tous les projets de modification, de même que sur certaines autres propositions abordées dans le présent avis.

Nous estimons que les modifications proposées, qui vont des ajustements techniques aux questions de fond, renforceront la protection des investisseurs et amélioreront le fonctionnement quotidien du régime prévu par le règlement aussi bien pour les membres du secteur que pour les autorités en valeurs mobilières.

La période de consultation prend fin le **30 septembre 2010**.

Contenu de l'avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Incidence sur les investisseurs

2. Résumé et objet des projets de modification du règlement
3. Résumé et objet des projets de modification concernant la BDNI
4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites
5. Pouvoir réglementaire
6. Autres solutions envisagées
7. Documents non publiés
8. Coûts et avantages prévus
9. Consultation
10. Renseignements complémentaires

Le présent avis comprend en Annexe A l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

1. Incidence sur les investisseurs

Nous estimons que les modifications suivantes présenteront un intérêt particulier pour les investisseurs :

- les indications proposées dans l'instruction générale relativement aux politiques et procédures des sociétés en matière de traitement des plaintes et les modifications proposées aux obligations relatives au service de règlement des différends (résumés sous la rubrique « Plaintes »);
- la consultation lancée sur la question des titres qu'il conviendrait d'inclure dans les relevés de compte transmis aux clients (voir l'exposé sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte »).

2. Résumé et objet des projets de modification du règlement

Nous proposons notamment de faire les modifications suivantes :

- apporter diverses modifications rédactionnelles mineures au Règlement 31-103 et des précisions aux indications données dans l'instruction générale afin de mieux traduire notre intention d'origine et de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'intention du Règlement 31-103 et du Règlement 33-109;
- donner effet aux dispenses générales décrites dans l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (joint en annexe du présent avis), lesquelles concernent pour la plupart des considérations relatives à la transition de l'ancien régime d'inscription au nouveau établi par le règlement;
- intégrer dans l'instruction générale certaines des indications publiées le 18 décembre 2009 et le 5 février 2010 sous forme de foire aux questions (que l'on peut consulter sur le site Web de la plupart des membres des ACVM);
- ajouter l'obligation, pour les représentants inscrits, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'ils recommandent;
- introduire dans l'instruction générale des indications qui aideraient les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable;
- revoir l'obligation, pour les sociétés inscrites, d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation dans les cas de plaintes concernant les activités de courtage ou de conseil, les manquements à l'obligation de confidentialité envers les clients, le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon, la présentation d'information fautive ou trompeuse, les conflits d'intérêts non déclarés ou visés par une interdiction et les opérations financières personnelles avec les clients;

- imposer aux gestionnaires de fonds d'investissement l'obligation de transmettre les avis d'exécution et les relevés de compte aux investisseurs qui traitent directement avec eux, plutôt que par l'entremise des courtiers;
- répercuter l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) sur l'évaluation des titres pour l'application du Règlement 31-103;
- supprimer certaines dispositions non harmonisées visant la catégorie de courtier en épargne collective;
- accorder de nouvelles dispenses aux membres d'organismes d'autorégulation (OAR) dont les règles répondent adéquatement aux mêmes risques réglementaires;
- étendre certaines dispenses à des situations correspondant à l'intention réglementaire d'origine.

On trouvera ci-dessous et à la section 3 un résumé des principales modifications proposées et des autres points sur lesquels nous souhaiterions recueillir des commentaires. Dans la présente section, l'ordre suit celui des dispositions du règlement.

Titre du Règlement 31-103

Nous proposons de remplacer le titre du Règlement 31-103 par « *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* » afin qu'il corresponde mieux à son champ d'application, qui s'étend au-delà de l'inscription.

Modifications relatives aux Normes internationales d'information financière (IFRS)

Nous proposons d'actualiser la terminologie du Règlement 31-103 et de l'instruction générale en remplaçant l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* en vue du passage aux IFRS. Ainsi, la personne qui doit évaluer la juste valeur d'un titre en vertu du Règlement 31-103 serait tenue de le faire conformément aux IFRS.

La modification toucherait les dispositions suivantes :

- l'article 8.22 [*Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots*] du Règlement 31-103;
- l'article 14.14 [*Relevé de compte*] du Règlement 31-103;
- l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*;
- les indications données à l'article 1.2 de l'instruction générale à propos de la détermination de l'actif selon le paragraphe *o* de la définition de « client autorisé ».

On trouvera sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte – Juste valeur dans les relevés de compte » une analyse détaillée des modifications proposées à l'article 14.14 du Règlement 31-103 et des indications que nous proposons d'ajouter à l'instruction générale.

En outre, on trouvera à la section 3, *Résumé et objet des projets de modifications relatives à la BDNI*, une description des modifications visant la juste valeur dans les textes suivants :

- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;

- l'Annexe 33-109FA7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;

Obligations de compétence

a) Article 3.3 - Délai pour s'inscrire après les examens

Élimination de la période de 12 mois comprise dans le délai de 36 mois

Nous n'entendons pas modifier le délai de validité des examens de 36 mois, mais nous proposons cependant d'apporter des éclaircissements à ce régime. Nous avons reçu des commentaires sur le degré de complexité de l'article 3.3 du Règlement 31-103, dont nous proposons une reformulation. Nous avons également pris en compte une recommandation de ne pas appliquer le délai à la personne physique qui a été inscrite *à un moment quelconque* au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription, plutôt que pendant 12 mois. Nous sommes d'accord et proposons en conséquence des modifications au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Suspensions pendant la période de 36 mois

En outre, nous proposons d'ajouter à l'article 3.3 du Règlement 31-103 un nouveau paragraphe, le paragraphe 3, qui préciserait que, afin de calculer le délai de 36 mois, la personne physique ne serait pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. Nous entendons toujours exiger que la personne physique ait été inscrite et en activité à un moment quelconque pendant la période de 36 mois.

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications selon lesquelles l'autorité pourrait tenir compte du temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

Titre de CFA et titre de gestionnaire de placements canadien

On nous a fait remarquer qu'il n'est pas pratique pour les personnes physiques qui détiennent le titre de CFA ou de gestionnaire de placements canadien (GPC) de suivre ces programmes de nouveau après l'expiration du délai de 36 mois. Nous en convenons et proposons de modifier l'article 3.3 du Règlement 31-103 pour en retirer la mention de ces programmes. Les délais ne s'appliqueraient donc plus aux titres de CFA et de GPC.

b) Compétence – obligations initiales et continues

Nous proposons d'ajouter à l'article 3.4 du Règlement 31-103 l'obligation, pour le représentant inscrit, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande au client. Cette modification traduit le point de vue des ACVM selon lequel une connaissance approfondie de tous les titres recommandés par une personne inscrite est un élément fondamental de l'obligation de compétence.

c) Codification des dispenses générales du 26 février 2010 relativement aux dispositions transitoires en matière de compétence prévues aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10

Nous proposons de codifier la dispense générale prononcée par chacun des membres des ACVM le 26 février 2010 afin d'intégrer les obligations de compétence visées aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

Ces modifications s'appliqueraient au chef de la conformité et aux représentants des courtiers en épargne collective et des courtiers sur le marché dispensé, et maintiendraient des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour certains chefs de la conformité et représentants de courtiers ou représentants-conseils dont la société ajoute une inscription dans un autre territoire.

La dispense générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

d) Proposition de dispense de l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement

Nous proposons de ne pas obliger les personnes physiques détenant le titre de CFA à réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour remplir les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous estimons que l'essentiel de la matière de ce cours est compris dans le titre de CFA. Nous proposons de modifier les articles 3.13 et 3.14 du Règlement 31-103 en conséquence.

Restrictions concernant les personnes physiques inscrites

Nous proposons d'inclure à l'article 4.1 du Règlement 31-103 un nouveau sous-paragraphe, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, qui interdirait aux représentants de courtier, représentants-conseils ou représentants-conseils adjoints d'être inscrits auprès d'une autre société inscrite.

Nous sommes d'avis que les conflits d'intérêts auxquels ces situations donnent lieu sont généralement trop sérieux pour permettre le parrainage d'une personne physique par plus d'une société, et notre intention est de ne pas autoriser les inscriptions multiples, sauf dans des situations exceptionnelles. C'était le cas dans certains territoires avant la mise en œuvre du Règlement 31-103.

Nous proposons dans l'instruction générale des indications sur le traitement au cas par cas des demandes de dispense de l'application du paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, notamment que le fait pour les sociétés d'être membre du même groupe pourrait être un facteur dans notre évaluation.

Catégories d'inscription des sociétés – courtiers en épargne collective

a) Fonds de travailleurs et sociétés à capital de risque de travailleurs au Québec

Nous proposons de supprimer l'exception visant les courtiers en épargne collective au Québec à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1, par souci d'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

b) Plans de bourses d'études, plans d'épargne-études et fiducies d'épargne-études en Colombie-Britannique

Nous proposons de supprimer le paragraphe 3 de l'article 7.1 du Règlement 31-103, car nous avons acquis la certitude qu'aucun courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) en Colombie-Britannique n'emploie des représentants offrant des plans de bourses d'études ou d'épargne-études sans être également inscrit comme courtier en plans de bourses d'études, et qu'aucun courtier en épargne collective qui n'en est pas membre n'emploie de représentants offrant ces plans. Cette modification vise l'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

Dispenses d'inscription

Nous proposons des modifications aux dispenses d'inscription suivantes.

a) Article 8.6 [Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus]

Nous proposons de lever la restriction de cette dispense aux fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, et de permettre aux conseillers d'effectuer dans les comptes gérés de leurs clients des opérations visées sur tous les titres de fonds d'investissement sans avoir à s'inscrire à titre de courtier. Nous avons jugé que la distinction entre fonds d'investissement plaçant des titres au moyen d'un prospectus et fonds mis en commun dans le cadre d'une relation de gestion de compte ne justifiait pas de traitement différent pour l'application de cette dispense. Cet article serait réintitulé « opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré ». Nous n'entendons pas changer les autres conditions de la dispense.

b) Article 8.18 [Courtier international]

Modification d'ordre technique

Nous proposons de supprimer les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, car nous estimons que ces paragraphes sont superflus, étant donné que les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* qui les précèdent visent les clients autorisés, lesquels comprennent, par définition, des courtiers en placement.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation expresse de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en précisant au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 8.18 du Règlement 31-103 que le client autorisé doit être résident du Canada. Cette modification précise notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.18 actuel	Modifications proposées	Observations
4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite au Canada.	4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite dans le <u>territoire intéressé</u> en vue d'effectuer l'opération.	La dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 21 de la Foire aux questions.
4)b)ii) : [le] territoire de résidence [de la personne].	4)b)ii) : le territoire <u>étranger dans lequel est situé [le] siège ou [l']établissement principal [de la personne].</u>	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)b)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que la personne] a désigné dans le territoire intéressé.	Cette disposition deviendrait la disposition 4)b)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [la personne] parce que celle-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité	4)b)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs [de la personne] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés	Par souci de clarté, nous proposons de diviser la disposition 4)b)iv) en deux dispositions.

Article 8.18 actuel	Modifications proposées	Observations
de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.	à faire valoir ses droits contre [la personne] en raison de ce qui précède.	

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Dispense d'inscription à titre de conseiller pour conseils fournis relativement à une activité ou à une opération visée sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons d'ajouter, dans le nouveau paragraphe 7 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, une dispense d'inscription à titre de conseiller pour les personnes qui se prévalent de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à cet article. Cette dispense serait limitée aux conseils fournis au client qui se rapportent à une activité de courtage autorisée en vertu de l'article 8.18, et ne s'étendrait pas au compte géré du client.

Cette nouvelle dispense reprend la dispense d'inscription à titre de conseiller accordée aux courtiers inscrits à l'article 8.23 du Règlement 31-103. Elle vise à préciser qu'il n'est pas de notre intention d'obliger le courtier qui se prévaut de l'article 8.18 du Règlement 31-103 à s'inscrire comme conseiller du seul fait qu'en recommandant des opérations visées sous le régime de cette dispense, il offre une certaine forme de conseil.

Dispense des autres obligations prévues par le Règlement 31-103 qui ne s'appliquent qu'aux activités exercées ou aux opérations visées effectuées sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons de préciser, par l'introduction du nouveau paragraphe 8 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, que la personne qui se prévaut de la dispense d'inscription prévue à cet article pour effectuer des opérations visées avec des clients autorisés, mais qui est par ailleurs inscrite en vue d'exercer d'autres activités au Canada, n'est pas soumise aux obligations applicables à son inscription lorsqu'elle agit sous le régime de cette dispense.

Par exemple, une société étrangère pourrait s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et par ailleurs effectuer des opérations visées prévues à l'article 8.18. S'agissant de ses activités de gestion de portefeuille, elle serait tenue de donner à ses clients l'avis visé à l'article 14.5 et, comme tout gestionnaire de portefeuille, de leur fournir des relevés de compte.

Cependant, la société étrangère ne serait pas tenue à ces obligations à l'égard des clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense ouverte aux courtiers internationaux tant qu'elle remplirait les conditions prévues à l'article 8.18.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*].

c) Article 8.22 [Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots]

Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, nous proposons de remplacer l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 du Règlement 31-103 en vue du passage aux IFRS.

d) Article 8.26 [conseiller international]

Chiffre d'affaires brut consolidé total

Nous proposons de clarifier, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 du Règlement 31-103, le fait qu'il faut prendre le chiffre d'affaires brut consolidé total du conseiller à la fin du dernier exercice, et non tout l'exercice, comme base de calcul.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en ajoutant le sous-paragraphe *g* au paragraphe 4 de l'article 8.26 du Règlement 31-103. En disposant expressément que le client autorisé doit être résident du Canada, nous précisons notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] du Règlement 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit au Canada.	4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit dans le territoire intéressé en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3.	À notre avis, la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 27 de la Foire aux questions.
4)e)ii) : [le] territoire de résidence [du conseiller].	4)e)ii) : le territoire <u>étranger dans lequel est situé [le] siège ou [l']établissement principal [du conseiller]</u> .	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)e)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que le conseiller] a désigné dans le territoire intéressé.	Cette disposition deviendrait la disposition 4)e)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [le conseiller] parce que celui-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du	4)e)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs [du conseiller] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [le conseiller] en raison de ce	Par souci de clarté, nous proposons de diviser la disposition 4)e)iv) en deux dispositions.

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
Canada.	qui précède.	

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.18 [*Courtier international*].

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] du Règlement 31-103.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications sur ce que l'on entend, au paragraphe 3 de l'article 8.26, par des conseils sur des titres canadiens qui sont fournis « à titre accessoire » par rapport à des conseils sur les titres étrangers. Nous précisons qu'il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction.

Adhésion à un organisme d'autorégulation (OAR)

a) *Expansion de dispenses de certaines obligations prévues par le Règlement 31-103 pour les membres des OAR*

Prêts aux clients

Nous proposons d'accorder aux membres de l'ACCFM la même dispense que celle octroyée aux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en ce qui a trait à l'interdiction de prêter aux clients, prévu à l'article 13.12 du Règlement 31-103. Nous proposons cette modification pour la raison que l'ACCFM prévoit une règle interdisant à ses membres de prêter aux clients, sauf dans des cas très limités.

Traitement des plaintes

Ainsi que nous l'indiquions dans l'avis de 2009, nous considérons que les OAR remplissent une fonction capitale dans l'établissement des obligations d'inscription et des normes régissant leurs membres. Des modifications ayant été récemment apportées aux règles des OAR, nous proposons d'élargir les dispenses accordées aux membres des OAR en ajoutant l'article 13.15 [*Traitement des plaintes*] aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 31-103.

Comptes de clients

Nous envisageons de dispenser les membres des OAR de l'application de l'article 14.14 [*Relevé du client*] du Règlement 31-103. Pour formuler notre recommandation finale, nous attendons de voir si les modifications que les OAR devraient apporter à leurs règles, corrélativement à celles que nous proposons à l'article 14.14, seront en vigueur ou non lors de l'entrée en vigueur des projets de modification du Règlement 31-103. Les autres options de modification à l'article 14.14 sont exposées sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte ».

b) Sociétés membres de l'ACCFM inscrites dans d'autres catégories

Principe général

Nous rappelons aux sociétés que les articles 9.3 et 9.4 ne dispensent pas les membres des OAR inscrits dans d'autres catégories des obligations auxquelles elles sont tenues à titre de personnes inscrites dans ces autres catégories. Pour expliciter notre intention, nous proposons d'ajouter au Règlement 31-103 une disposition précisant que la société membre de l'ACCFM qui est également inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de fonds d'investissement ou de courtier en plans de bourses d'études n'est pas dispensée de certains articles de la partie 12, Situation financière, du Règlement 31-103.

Dispense particulière

Nous proposons de permettre aux membres des OAR de se servir des Rapport et questionnaire financiers de leur OAR plutôt que du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, afin de produire et déposer leur information financière annuelle et trimestrielle (paragraphe 2.1 de l'article 12.12 et 4 et 5 de l'article 12.14) et de calculer l'excédent du fonds de roulement (paragraphe 5 et 6 de l'article 12.1) à certaines conditions.

c) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Nous proposons de modifier le libellé du paragraphe 6 de l'article 9.3 du Règlement 31-103 (qui deviendrait le paragraphe 5 de l'article 9.4) afin d'expliquer l'inapplication de certaines dispositions du Règlement 31-103 aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec. Ces derniers ne sont pas tenus d'adhérer à l'ACCFM. Les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 9.3 ne s'appliquent pas à eux s'ils sont tenus à des obligations équivalentes en vertu de la réglementation québécoise. Dans le cas contraire, ils doivent respecter les dispositions du Règlement 31-103.

Système de conformité

Indications révisées

Nous proposons de réviser et d'étoffer les indications fournies dans l'instruction générale au sujet des risques qu'il est possible d'atténuer au moyen des contrôles internes de la société, et de la distinction entre la surveillance et la supervision.

Nomination de la personne désignée responsable

Nous proposons de modifier l'article 11.2 du Règlement 31-103 par l'addition d'un nouveau paragraphe précisant que la société qui n'a pas de chef de la direction peut désigner en qualité de personne désignée responsable la personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction.

En outre, nous proposons de préciser à l'article 11.2 que la société peut désigner en qualité de personne désignée responsable le dirigeant responsable de l'une de ses divisions, mais seulement si elle exerce d'autres activités commerciales importantes.

Enfin, nous proposons de réviser et d'étoffer les indications données dans l'instruction générale à propos de la nomination de la personne désignée responsable.

Connaissance du client

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Nous proposons ce qui suit :

- codifier dans cet article la dispense générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants; on trouvera de plus amples renseignements sur la dispense à l'Annexe A du présent avis;
- étendre cette dispense aux courtiers en plans de bourses d'études et à leurs représentants;
- exiger comme condition de la dispense que la personne inscrite ne soit inscrite dans aucune autre catégorie, ainsi qu'il est indiqué au projet de paragraphe 7 de l'article 13.2.

La dispense générale et la modification proposée visent à reconnaître que les opérations effectuées sur les titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études soulèvent très rarement des préoccupations relatives aux opérations d'initiés. Nonobstant cette dispense, nous estimons qu'il serait bon de vérifier si un client est initié à l'égard d'un émetteur de titres détenus par un fonds lorsqu'il s'agit d'un fonds en gestion commune à forte concentration, et nous la proposons dans les indications fournies dans l'instruction générale.

Convenance au client

Nous proposons de modifier l'instruction générale pour y indiquer expressément que, dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure de démontrer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Conflits d'intérêts

Nous proposons de modifier l'article 13.5 du Règlement 31-103 en supprimant le mot « inscrit » dans l'expression « conseiller inscrit » afin qu'il s'applique à tous les conseillers, y compris les courtiers inscrits qui sont membres de l'OCRCVM et qui exercent des activités de conseil (les « conseillers membres de l'OCRCVM »). Les conseillers membres de l'OCRCVM ne sont pas nécessairement inscrits dans la catégorie de conseiller, mais nous sommes d'avis qu'ils devraient être tenus aux mêmes exigences et restrictions en ce qui a trait aux opérations dans les comptes gérés. L'article 13.5 s'appliquerait donc à la fois aux conseillers inscrits et aux conseillers membres de l'OCRCVM. Nous nous attendons à ce que les règles de l'OCRCVM soient modifiées en conséquence.

Nous proposons de modifier l'instruction générale en ajoutant des indications sur l'article 4.1 du Règlement 31-103 à propos des personnes physiques membres d'un conseil d'administration.

Ententes d'indication de clients

Nous proposons de modifier les articles 13.8, 13.9 et 13.10 du Règlement 31-103 comme suit :

- préciser le paragraphe *a* de l'article 13.8 en prévoyant que la société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription (et non la *personne inscrite*), ne peut participer à une entente d'indication de clients *avec une autre personne*;
- préciser les obligations relatives à la conclusion de l'entente : l'objet étant de n'obliger que la société inscrite à se porter partie à un contrat écrit, le paragraphe *a* ne prévoirait la conclusion d'un tel contrat qu'entre la *société inscrite* et la personne;
- exiger, au paragraphe *b* de l'article 13.8, que la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients, mais y supprimer les mots « dans ses

dossiers » pour leur substituer de plus amples indications en matière de tenue de dossiers sur ces commissions;

- ajuster les obligations de vérification prévues à l'article 13.9 en prévoyant que la société inscrite, et non la *personne inscrite*, est tenue à l'obligation de vérification des qualités de la personne qui reçoit l'indication;
- remplacer les mots « entente d'indication de clients » par le mot « contrat » à l'article 13.10 du Règlement 31-103, conformément à l'objet de l'article.

Nous proposons en outre de modifier les indications données dans l'instruction générale en matière d'ententes d'indication de clients afin de préciser que les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le Règlement 31-103 et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente est en vigueur.

Plaintes

Traitement des plaintes

Nous avons signalé dans l'avis de 2009 que nous travaillions avec les OAR à l'harmonisation des régimes de traitement des plaintes. Nous avons indiqué que, lorsque les travaux d'harmonisation seraient terminés, nous proposerions des modifications au Règlement 31-103 et à l'instruction générale qui appliqueraient le régime harmonisé aux sociétés non membres des OAR.

Nous avons terminé nos travaux d'harmonisation avec les OAR, qui ont mis en vigueur leurs règles et politiques en matière de traitement des plaintes, et proposons des modifications à l'instruction générale pour aider les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable.

Ces indications portent sur les éléments qu'il convient d'inclure dans les politiques et procédures de traitement des plaintes de la société, et contiennent des recommandations en matière de réponses aux plaintes verbales et écrites et de délai de traitement des plaintes.

Nous travaillons actuellement sur un projet de régime de déclaration des plaintes à l'autorité, que nous publierons ultérieurement.

Service de règlement des différends

Nous proposons une modification à l'article 13.16 du Règlement 31-103 qui porterait sur l'obligation de la société inscrite d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation. Ces services devraient être offerts à l'égard des plaintes portant sur ce qui suit :

- les activités de courtage ou de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse au trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- les opérations financières personnelles avec le client.

Personnes inscrites au Québec

Nous rappelons aux personnes inscrites au Québec qu'elles sont tenues de respecter les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

Nous proposons des modifications à l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui codifieraient la dispense générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux sociétés dont le siège est situé au Canada et qui possèdent un établissement dans le territoire où réside un client de l'obligation de lui fournir l'avis prévu à cet article.

L'obligation d'avis énoncée à cet article concerne davantage les personnes physiques qui ne possèdent pas d'établissement dans le territoire.

La dispense générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

Information sur les mouvements de compte

a) Avis d'exécution et relevés de compte

Nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 14.12 du Règlement 31-103 afin de permettre au courtier inscrit de transmettre les avis d'exécution directement au conseiller agissant pour le compte du client, si celui-ci y consent par écrit.

Nous proposons en outre, dans le nouveau paragraphe 5 de cet article, d'obliger le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui exécute un ordre de rachat reçu directement d'un porteur à lui transmettre un avis d'exécution.

À notre avis, ces modifications correspondent aux pratiques qui ont cours dans le secteur, puisque les porteurs peuvent adresser les ordres de rachat directement aux gestionnaires de fonds d'investissement, et nous ne voyons pas de raison pour laquelle les clients ne recevraient pas d'avis d'exécution des gestionnaires de fonds d'investissement en pareil cas. Nous proposons de nouvelles indications à l'article 14.12 de l'instruction générale.

Enfin, nous proposons, par l'addition du paragraphe 3.1 à l'article 14.14, d'exiger que le gestionnaire de fonds d'investissement transmette un relevé au porteur au moins tous les 12 mois si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

Nous souhaitons recueillir des commentaires particulièrement sur la question de savoir si les gestionnaires de fonds d'investissement possèdent ou peuvent mettre en place des systèmes leur permettant de transmettre des relevés au porteur lorsque aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

b) Juste valeur dans les relevés de compte

Nous proposons de modifier l'article 14.14 en y ajoutant le paragraphe 5.1 afin d'obliger les sociétés inscrites, sauf dans certains cas limités, à évaluer les titres indiqués dans les relevés de compte en se fondant sur leur juste valeur selon les IFRS. Nous proposons de préciser dans l'instruction générale nos attentes sur la façon de remplir cette obligation, notamment les cas limités dans lesquels, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit peut conclure qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable.

En outre, nous envisageons de modifier le Règlement 31-103 ultérieurement pour exiger que, lorsque la juste valeur d'un titre indiqué dans le relevé de compte est établie autrement que par référence à un marché actif, la société inscrite fournisse des renseignements supplémentaires sur la méthode d'évaluation employée, et notamment qu'elle explique que la juste valeur n'est pas la valeur marchande et n'est pas

nécessairement représentative du montant que le client recevrait s'il vendait les titres. Pour le moment, nous proposons de traiter du sujet dans l'instruction générale.

c) Information sur chaque titre détenu dans le compte

Faut-il obliger les sociétés inscrites à inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte?

En vertu de l'article 14.14, la société inscrite doit transmettre des relevés périodiques à chacun de ses clients. Les relevés énumèrent les titres qui appartiennent au client et qui ont été achetés par l'entremise de la société inscrite. Actuellement, toutes les sociétés inscrites communiquent de l'information sur les titres qu'elles détiennent ou contrôlent. En outre, elles peuvent en communiquer ou non sur les titres qu'elles ont vendus au client, mais qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent, tels que les titres inscrits au nom du client dans le registre de l'émetteur (les titres « au nom du client ») ou détenus par le client sous forme de certificat.

Les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études transmettent habituellement au client des relevés comprenant tous les titres qui lui ont été vendus, sans égard au mode de détention. Telle est également la pratique habituelle des gestionnaires de portefeuille. Les courtiers en placement n'ont pas l'habitude d'inclure les titres au nom du client dans les relevés. Il n'existe actuellement aucune pratique établie parmi les courtiers de la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. Sur ce marché, le mode de détention est habituellement au nom du client.

Nous envisageons de modifier l'article 14.14 afin de préciser que les relevés de compte doivent inclure soit seulement les titres détenus ou contrôlés par la société, soit également les titres au nom du client.

Si les sociétés inscrites étaient tenues d'inclure les titres au nom du client, les investisseurs obtiendraient de l'information plus complète sur les titres qu'elles leur vendent, notamment la juste valeur de leur portefeuille, et l'on uniformiserait la communication d'information sur les comptes des clients par les sociétés inscrites.

Nous reconnaissons que l'inclusion des titres au nom du client dans les relevés de compte imposerait aux sociétés inscrites la charge de recueillir et de transmettre de l'information sur des titres qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent. Nous souhaitons obtenir des commentaires sur la façon d'équilibrer ce qui représenterait pour les investisseurs un avantage potentiel et les coûts que l'obligation d'inclure ces titres dans les relevés entraîneraient pour le secteur.

Nous sollicitons vos commentaires sur les questions suivantes. Les observations sur tout autre facteur qu'il conviendrait de prendre en compte et sur cette proposition en général sont également les bienvenues. D'ici à ce que de nouvelles obligations en la matière entrent en vigueur, nous encourageons les sociétés inscrites qui communiquent actuellement de l'information sur les titres au nom du client à maintenir leur pratique. Les sociétés inscrites qui ne fournissent pas cette information à l'heure actuelle ne seront pas considérées comme ayant un problème de conformité si elles continuent à ne pas en communiquer.

Nous avons axé les questions sur les courtiers et les conseillers, mais nous invitons également les gestionnaires de fonds d'investissement à s'exprimer sur le sujet, car nous proposons d'introduire l'obligation, pour eux, de transmettre les relevés de compte si aucun courtier n'est inscrit au registre pour le porteur (paragraphe 3.1 de l'article 14.14). Selon la forme finale que prendront ces modifications, nous pourrions devoir réviser cette obligation afin qu'elle atteigne son objectif.

Questions

1. Il se peut que les investisseurs ne sachent pas que la détention de titres peut revêtir différentes formes ou ne comprennent pas les implications de ces formes de détention en matière d'information à communiquer sur les comptes. Quels seraient les avantages pour les investisseurs d'inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte? Par exemple, les relevés de compte donneraient-ils ainsi aux investisseurs une description plus exacte de leur portefeuille?
2. Si les titres au nom du client devaient être inclus dans les relevés de compte, nous exigerions que les sociétés inscrites utilisent les IFRS pour établir leur juste valeur. Certains titres au nom du client sont illiquides et ne peuvent être évalués par référence à un marché actif. Serait-ce utile pour les investisseurs d'inclure la juste valeur des titres illiquides dans les relevés de compte?
3. Il apparaît que de nombreuses sociétés inscrites qui incluent déjà les titres au nom du client dans les relevés de compte ont avec les émetteurs des ententes prévoyant que ceux-ci les tiennent à jour régulièrement sur les titres appartenant à leurs clients. Dans quelles situations cette pratique fonctionne-t-elle? Dans quelles situations serait-elle impossible ou excessivement lourde? Ces situations sont-elles courantes?
4. De quelle autre manière qu'en concluant une entente avec l'émetteur la société inscrite peut-elle collecter de l'information sur les titres au nom du client qui appartiennent à ce dernier? Comment fonctionneraient ces autres méthodes et quels en seraient les coûts?
5. Quelles modifications les sociétés inscrites auraient-elles à apporter à leurs procédures relatives aux relevés de compte pour y inclure les titres au nom du client? Ces modifications seraient-elles difficiles ou coûteuses?
6. Selon l'article 14.14, les sociétés inscrites ne sont tenues de transmettre des relevés de compte qu'aux « clients ». À votre avis, quand commence la relation avec le client et quand prend-elle fin? Selon quels facteurs devrait-on établir qu'une relation avec le client prend fin?
7. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, y a-t-il des situations dans lesquelles les sociétés inscrites devraient être dispensées de cette obligation? Par exemple, certains types de clients, de produits d'investissement ou d'opérations devraient-ils faire l'objet d'une dispense? Pourquoi? (Nous nous attendrions à dispenser les titres au nom du client détenus par celui-ci sous forme de certificat ou détenus dans les comptes livraison contre paiement (LCP) ou réception contre paiement (RCP)).
8. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, faudrait-il prévoir une période de transition durant laquelle les sociétés inscrites pourraient modifier leurs procédures relatives aux relevés? Quelle devrait en être la durée?

3. Résumé et objet des projets de modification concernant la BDNI

Définition de personne physique autorisée

Sauf au Québec et en Alberta, où la modification n'est pas nécessaire parce qu'elle a été faite le 28 septembre 2009, nous proposons de modifier la version anglaise de la définition de la personne physique autorisée prévue à l'article 1.1 du Règlement 33-109 en retirant le mot « and » entre les paragraphes *a* et *b*, car la personne physique autorisée qui a propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci peut également être administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exercer une fonction analogue.

Démission volontaire

Nous proposons d'ajouter les mots « de sa démission volontaire » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 afin que la disposition concorde avec l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

Modification de certains formulaires

Juste valeur

Nous proposons de modifier le paragraphe *b* de l'Appendice N de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, et le paragraphe *b* de l'Appendice E de l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour y remplacer les mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur », en vue du passage aux IFRS.

Le paragraphe serait donc rédigé comme suit : « *Indiquez la juste valeur (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société:* ».

Autres modifications proposées

Nos proposons en outre certaines modifications techniques aux annexes suivantes afin qu'elles soient plus précises :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*;
- l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*;
- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;
- l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*;
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites

Nous poursuivons nos travaux sur les questions que nous entendions traiter séparément, ainsi que nous l'avions annoncé dans l'avis de 2009, notamment :

- l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux entités qui dirigent les activités de fonds d'investissement à partir d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du territoire;
- la dispense en faveur des sous-conseillers, qui, pour le moment, demeure dans l'article 7.3 de la Rule 35-502 *Non Resident Advisers* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui sera accordée à titre discrétionnaire sur les mêmes fondements dans les autres territoires;
- la dispense pour les régimes de capitalisation ;

- les obligations et indications relatives à l'information sur les coûts et aux rapports sur le rendement dans le cadre de l'élaboration du modèle de relation client-conseiller (MRCC).

Nous pourrions publier sur ces projets des avis du personnel ou des projets de modification au règlement ultérieurement.

5. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les projets de modification doivent être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

6. Autres solutions envisagées

La solution de rechange à nombre des modifications que nous proposons serait de ne pas modifier le règlement, tout en continuant à octroyer des dispenses discrétionnaires, générales ou au cas par cas, et à publier des foires aux questions. Nous estimons toutefois que cette solution n'est pas souhaitable, étant donné les coûts liés aux dispenses et la nécessité immédiate d'actualiser le règlement. Ainsi que nous l'indiquons dans le présent avis, nous continuons à travailler sur l'encadrement réglementaire des personnes inscrites et comptons proposer d'autres modifications au règlement.

7. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

8. Coûts et avantages prévus

Les projets de modification clarifieront le règlement et ajusteront les obligations continues à leurs objectifs, ce qui bénéficiera aux personnes inscrites et aux investisseurs auxquels ils prêtent leurs services. Les modifications relatives à la BDNI rendront plus efficient le régime d'inscription. En outre, nous prévoyons que les projets de modification réduiront la nécessité de demander des dispenses discrétionnaires.

Sauf mention particulière, les projets de modification ne devraient pas entraîner de hausse de coûts pour les personnes physiques. Nous estimons que la réduction des besoins en fait de dispenses diminuera les coûts réglementaires.

9. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur le règlement et les modifications connexes. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **30 septembre 2010**.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Tony S.K. Wong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6764
1-800-373-6393
twong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal and Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

10. Renseignements

Nous publions les projets de modification avec le présent avis. Une version soulignée des textes sera aussi publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers. Les projets de modification sont également affichés sur le site Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Annexe A

Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prennent effet le 26 février 2010.

Version Web : Nous publions les décisions avec le présent avis.

Version Bulletin : Nous publions les décisions dans la section 3.8 du présent Bulletin.

Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Maintien des dispositions transitoires et des clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] du Règlement 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne

sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. *Dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie*

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] du Règlement 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne respecte les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 du Règlement 31-103.

3. *Dispense des obligations de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé*

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle respecte les obligations de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des obligations de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

4. *Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103*

L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si

elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des obligations de compétences prévues aux articles 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux obligations de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. *Dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada*

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] du Règlement 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. *Dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective*

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010